

(1)

(N° 253)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1921-1922.

BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES POUR L'EXERCICE 1922 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 22 mai 1922.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à de nouveaux amendements que M. le Ministre des Affaires Économiques propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1922.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à fr. 2,121,365 »

Pour les dépenses exceptionnelles, à »

ENSEMBLE fr. 2,121,365 »

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.*

(1) Budget, n° 24-XIV.
Rapport, n° 244.
Amendement, n° 178.

AMENDEMENTS.**Première Section. — Dépenses ordinaires.****CHAPITRE PREMIER.****Administration centrale.**

ART. 2. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service. Frais résultant du Comité supérieur de contrôle. Honoraires d'avocats et d'avoués. Études et missions. Rémunération des membres du Comité juridique permanent. fr. 1,295,365 »

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.**EERSTE HOOFDSTUK.****Hoofdbeheer.**

ART. 2. — Jaarwedden en vergoedingen van de ambtenaren, beambten en dienstlieden. Onkosten van het Hooger Comité van toezicht. Honoraria van advocaten en pleitbezorgers. Studiën en zendingen. Bezoldiging van de leden van het Rechtskundig Comité. fr. 1,295,365 »

Nouvelle diminution de 43,415 francs résultant du transfert au Ministère des Finances du personnel chargé de la vente des produits chimiques et pharmaceutiques livrés par l'Allemagne. (Arrêté royal du 23 mars 1922.)

ART. 5. — Matériel. fr. 452,000 » | ART. 5. — Materieel fr. 452,000 »

Diminution de 1,500 francs représentant les frais de matériel du service chargé de la vente des produits chimiques et pharmaceutiques livrés par l'Allemagne, service rattaché au Département des Finances par arrêté royal du 23 mars 1922.

Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.**CHAPITRE V (ancien).****Office belge de vérification et de compensation.**

ART. 22. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service. Conseil de direction fr. 1,143,920 »

(Les fonctions d'agents ou d'agents adjoints désignés par le Gouvernement

Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.**HOOFDSTUK V (vroeger).****Belgische dienst van verificatie en compensatie.**

ART. 22. — Jaarwedden en vergoedingen der ambtenaren, beambten en dienstlieden. Bestuursraad fr. 1,143,920 »

(Het ambt van agenten of toegevoegde agenten aangeduid door de Belgische

belge pour le représenter devant les tribunaux arbitraux mixtes n'entraînent aucune incompatibilité avec les fonctions de l'ordre judiciaire; l'indemnité allouée est cumulée, le cas échéant, avec le traitement.)

ART. 23. — Indemnités pour travaux extraordinaires . . fr. 15,000 »

ART. 24. — Frais de route, de séjour et de déplacement des fonctionnaires, employés et gens de service et des agents du Gouvernement . fr. 36,000 »

ART. 25. — Matériel. 234,000 »

ART. 26. — Intérêt simple de 5 % par an sur les paiements effectués anticipativement par l'Office de vérification et de compensation allemand (*crédit non limitatif*) . . . fr. 1,750,000 »

ART. 27. — Remboursement du droit d'inscription aux créanciers belges dont les créances sont définitivement contestées. . . . fr. 50,000 »

Articles à supprimer.

Diminution totale de 3,228,920 francs, conséquence du transfert au Ministère des Finances de l'Office belge de vérification et de compensation (arrêté royal du 15 avril 1922).

Regeering om haar te vertegenwoordigen voor de gemengde scheidsrechtshoven is niet onvereinigbaar met de ambten van de rechterlijke orde; de toegekende vergoeding wordt, desvoorkomend, samen genoten met de wedde.)

ART. 23. — Vergoedingen voor buitengewone werken . . fr. 15,000 »

ART. 24. — Reis-, verblijf- en verplaatsingskosten der ambtenaren, beambten en dienstlieden en der agenten der Regeering . . fr. 36,000 »

ART. 25. — Materieel fr. 234,000 »

ART. 26. — Eenvoudige interest van 5 % 's jaars op de door den Duitschen afrekeningsdienst op voorhand gedane betalingen (*onbepaald crediet*) fr. 1,750,000 »

ART. 27. — Terugbetaling van het inschrijvingsrecht aan de Belgische crediteurs wier vorderingen definitief betwist worden . . fr. 50,000 »